Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2027_048-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/048
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 mars 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 mars, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, à Lannedern, sous la présidence de Mme Amélie CARO, (1ère Vice-présidente), pour la Présidente empêchée.

Conseillers en exercice :	43
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**36**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**3**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**04/03/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT
CHATEAULIN : Hugues COENT, Marie-Pierre LE GOFF, Sylviane TOUFFAIT, Didier CHOPLIN,
DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Roger LE SAUX, Patrice PERSON, Nicole JAOUEN, Nathalie POULIQUEN
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÜN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT, Emmanuel MAHO
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Guy LE FLOC'H)*
PLEYBEN : Christophe CERCLERON *(pouvoir à Amélie CARO)*
PLOMODIERN : Anne-Marie BOUCHER *(pouvoir à Joël BLAIZE)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaëlle NICOLAS, Sylvie CHASSEREZ, Clarisse RÉALÉ
SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Gaël CALVAR

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2027_048-DE

N°2026-048 : Autorisation d'application des tarifs de la piscine communautaire en dehors de l'équipement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 portant révision et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n°2025/164 des tarifs du centre aquatique du 9 décembre 2025 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2026, portant fermeture du centre aquatique intercommunal « L*es bassins de l'Aulne* » de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay pour des motifs de sécurité ;

VU le rapport n° 2026-048 présenté en séance du 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT

Le centre aquatique « Les bassins de l'Aulne » est fermé pour travaux depuis le 26 janvier et pour une durée de quelques mois.

Cette fermeture impacte directement l'organisation des cours d'apprentissage de la natation scolaire pour les écoles du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé d'étendre l'application d'une partie des tarifs communautaires du centre aquatique à des prestations réalisées en dehors de la piscine communautaire « Les bassins de l'Aulne ».

Cette mesure vise notamment à faciliter l'accès des écoles à d'autres centres aquatiques partenaires, dans des situations exceptionnelles (ex : fermeture pour travaux) ou pour des activités spécifiques organisées hors les murs.

ACTIVITES	**Détail**	**TARIF normal**	**TARIF réduit**
Pass Activités 45 mn	10 séances	100,30 €	85,50 €
Pass Activités 45 mn	20 séances	179,50 €	153,10 €
Aquagym, Aquapalmes, autres	La séance	12,60 €	11,10 €
Immersion en eau froide	La séance	25 €	22,50 €
Accès Promotionnel	unité	2,10 €	
Accès Evénementiel	unité	9,50 €	8 €
ECOLE DE NATATION	**Détail**	**TARIF normal**	**TARIF réduit**
Ecole de natation	La séance	11,10 €	9,50 €
Stage natation vacances scolaires	5 séances	66,50 €	57 €
Stage natation vacances scolaires	4 séances	52,80 €	45,40 €
GROUPES	**Détail**	**TARIF**	
Groupes - à partir de 10 baigneurs	Par Baigneur	4,10 €	
Groupe ALSH-crèches CCPCP	Groupe	gratuité	
NATATION SCOLAIRE	**Détail**	**TARIF**	
Etablissements scolaires primaires - CCPCP	Par enfant par créneau	7,90€	

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2027_048-DE

L'exposé de la Vice-présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les conditions tarifaires telles que présentées dans le rapport annexé.
- **AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à signer tous documents et avenants nécessaires à la mise en œuvre de cette organisation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de séance de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

Le Secrétaire de séance,

Gaël CALVAR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.